

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'AMIENS
5ème chambre sociale cabinet A, 8 MARS 2011

RG : 10/02422. JUGEMENT du Conseil de prud'hommes d4AMIENS (REFERENCE DOSSIER N° RG 07/00675) en date du 07 avril 2009

PARTIES EN CAUSE :

APPELANT

Monsieur Frédéric C.
né le 05 Février 1964 à AMIENS (80000), de nationalité Française
xxx
80250 AILLY-SUR-NOYE
Comparant en personne, assisté concluant par M. Jacques POMART (Délégué syndical ouvrier)

ET :

INTIMEE

S.N.C. TUBESCA agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux pour ce domicilié en cette qualité audit siège : 91, rue Sadi Carnot 80250 AILLY SUR NOYE
Non comparante, représentée concluant et plaidant par Me PANAYE Yannick collaborateur de la SCP FROMONT BRIENS ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

DEBATS :

A l'audience publique du 23 Novembre 2010, devant Mme HAUDUIN, Conseiller , siégeant en vertu des articles 786 et 945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été entendus :

- Mme HAUDUIN en son rapport,
-le représentant de l'appelant en ses conclusions et observations et l'avocat de l'intimée en ses conclusions et plaidoirie. Mme HAUDUIN a avisé les parties que l'arrêt sera prononcé le 08 Mars 2011 par mise à disposition au greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
Greffier lors des débats : Mme Cambien

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Mme HAUDUIN en a rendu compte à la formation de la 5ème chambre sociale, cabinet A de la Cour composée en outre de :

M. AARON, Conseiller faisant fonctions de Président de Chambre
Mme LECLERC-GARRET, Conseiller qui en a délibéré conformément à la Loi.

ARRET

Contradictoire
Prononcé par mise à disposition

Le 08 Mars 2011, l'arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. AARON, Conseiller faisant fonctions de Président de Chambre, désigné par ordonnance de M. le Premier Président en date du 09 décembre 2010 et Mme CAMBIEN, Greffier

* * *

DECISION :

Vu le jugement en date du 7 avril 2009 par lequel le conseil de prud'hommes d'Amiens, statuant en formation de départage dans le litige opposant M Frédéric C. à son ancien employeur, la SNC Tubesca , a requalifié en licenciement pour cause réelle et sérieuse le licenciement pour faute grave du salarié et condamné la société employeur au paiement de différentes sommes à titre de rappel de salaire pour la période de mise à pied conservatoire, indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents, indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les parties étant déboutées du surplus de leurs demandes ;

Vu l'appel interjeté le 18 mai 2009 par M C. à l'encontre de cette décision qui lui a été notifiée le 24 avril précédent ;

Vu le rétablissement de l'affaire au rôle de la cour après radiation prononcée pour défaut de diligences des parties à arrêt du 9 février 2010 ;

Vu les conclusions et observations orales des parties à l'audience des débats du 23 novembre 2010 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel ;

Vu les conclusions enregistrées au greffe le 27 janvier 2010, régulièrement communiquées et soutenues oralement à l'audience, par lesquelles le salarié appelant, faisant valoir que les faits énoncés à l'appui du licenciement ne peuvent lui être imputés à faute ainsi qu'il ressort de l'enquête diligentée par les services de la gendarmerie et du classement sans suite de la plainte pour vol déposée par l'employeur, sollicite l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de la société intimée à lui payer les sommes reprises au dispositif de ses écritures devant lui être allouées à titre de rappel de salaire pour la période de mise à pied conservatoire, indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents, indemnité de licenciement, dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, dommages et intérêts spécifiques pour licenciement vexatoire et indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 08 novembre 2010, régulièrement communiqués et reprises oralement à l'audience, aux termes desquelles la société intimée, réfutant les moyens et l'argumentation de la partie appelante, aux motifs notamment que les faits sont établis et constitutifs d'une faute grave, à tout le moins d'une cause réelle et sérieuse de licenciement,

sollicite l'infirmité du jugement entrepris et à titre principal le débouté de l'ensemble des demandes, fins et conclusions du salarié et la condamnation de ce dernier à restituer les sommes perçues au titre de l'exécution provisoire du jugement ainsi qu'à lui payer une indemnité par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Attendu que M Frédéric C., engagé le 18 avril 1989 par la Snc Tubesca dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ultérieurement converti en contrat à durée indéterminée pour exercer en dernier lieu les fonctions d'agent de maintenance, a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé au 12 octobre 2007 par lettre du 4 octobre précédent, puis licencié pour faute grave par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 19 octobre 2007, motivée comme suit:

« Nous donnons suite à l'entretien préalable qui s'est déroulé le 12 octobre 2007 auquel vous étiez assisté de M. André de Koker et vous notifions par la présente votre licenciement pour faute grave et ce, en raison des faits que nous avons pu vous exposer et que nous vous rappelons ci-après. Vous occupez les fonctions d'agent de maintenance au sein de notre société depuis le 18 avril 1989 et, comme tout autre salarié, vous connaissez les usages de notre société relatifs à l'utilisation ou à l'emprunt de matériel en vigueur au sein de celle-ci. Vous avez été également membre de la délégation unique du personnel, vous ne pouvez donc pas à ce titre ignorer les sanctions relatives au vol ou à la perte de confiance auquel s'exposent toute personne ne respectant pas ces points. Malgré cela, vous avez emprunté un échafaudage First 7 auprès du comité d'entreprise, fait tout à fait normal jusque-là. Mais quel ne fut pas notre étonnement de recevoir par courrier (ainsi que la gendarmerie d'Ailly sur Noye), l'annonce d'une vente sur le site Internet Ebay d'un échafaudage First 7 à enlever à Ailly sur Noye. Nous avons de ce fait joué le jeu des enchères le 1er octobre 2007 jusqu'à 19h 07 afin de remporter cet objet et d'obtenir les coordonnées du vendeur. Quand votre nom s'est affiché, nous en sommes alors restés sans voix.

Un dépôt de plainte a donc été déposé à la gendarmerie dès le lendemain matin, une enquête a été menée et vous avez été interrogé à ce sujet par l'adjudant de la brigade.

Vous avez dans un premier temps justifié que vous aviez remporté cet échafaudage lors d'un concours de pêche, vous avez ensuite dit que cet échafaudage vous avait été donné par le CE pour ensuite justifier que vous l'aviez emprunté au CE et que celui-ci vous avait dit de le garder. Ce qui vous a motivé après l'avoir remis en état de le vendre. Lors de cet entretien, tout en reconnaissant les faits, vous avez malgré tout répété que le CE vous avait dit de le garder. J'ai donc convoqué M. Michel TROMPETTE - secrétaire du CE en votre présence et la question lui a été posée. Ce dernier a affirmé ne jamais vous avoir dit cela et que vous connaissiez les règles relatives à la location faite par le CE. Cette faute, totalement irresponsable, ne nous permet pas de maintenir la confiance que nous avons en vous, nous estimons avoir été trahis et abusés et ne pouvons de ce fait maintenir votre contrat de travail. Les explications recueillies auprès de vous au cours de cet entretien ne nous ont pas permis de modifier notre appréciation à ce sujet. Cette faute, découverte fortuitement, nous conduit à prononcer votre licenciement pour faute grave. Votre maintien dans l'entreprise s'avère impossible, y compris pendant la période de préavis. A la date d'expédition de ce courrier, vous cesserez de faire partie des effectifs de notre personnel.. ».

Attendu que contestant la légitimité de son licenciement et estimant ne pas avoir été rempli de ses droits au titre de la rupture de son contrat de travail, M Frédéric C. a saisi le conseil de prud'hommes d'Amiens, qui, statuant en formation de départage par jugement du 7 avril 2009, dont appel, s'est prononcé comme rappelé précédemment ;

Attendu que la faute grave s'entend d'une faute d'une particulière gravité ayant pour conséquence de justifier l'éviction immédiate du salarié de l'entreprise, la preuve des faits constitutifs de faute grave incombant à l'employeur et à lui seul et il appartient au juge du contrat de travail d'apprécier au vu des éléments de preuve figurant au dossier si les faits invoqués dans la lettre de licenciement sont établis, imputables au salarié et s'ils ont revêtu un caractère de gravité suffisant pour justifier l'éviction immédiate du salarié de l'entreprise.

Attendu qu'en l'espèce les faits dénoncés dans la lettre de licenciement ont donné lieu au dépôt d'une plainte qui a fait l'objet d'un classement sans suite ; qu'au cours de l'enquête diligentée par les services de la gendarmerie, le secrétaire du comité d'entreprise, M Trompette a confirmé les dires de M. C. selon lesquels il aurait lui-même dit à ce dernier qu'il pouvait conserver l'échafaudage; qu'un témoin direct, M. Louis René Lavoine, a également confirmé les dires du salarié devant les services d'enquête ; que ce même témoin ainsi qu'un autre salarié de l'entreprise, M. Gaël Lafleurielle, ont par ailleurs attesté avoir entendu M. Michel Trompette dire à M. Frédéric C. qu'il pouvait garder l'échafaudage en question puisque celui-ci était endommagé; que ces éléments ne sont pas utilement contredits; qu'en l'état, la preuve du caractère fautif des faits invoqués comme constitutifs d'une faute grave ne peut être considérée comme rapportée par l'employeur, en sorte que le licenciement doit être considéré comme ayant été prononcé sans cause réelle et sérieuse avec toutes conséquences de droit ;

Attendu que le salarié est par conséquent en droit de prétendre, non seulement aux indemnités de rupture (indemnité compensatrice de préavis augmentée des congés payés afférents, indemnité de licenciement), mais également à des dommages et intérêts au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement ainsi qu'à un rappel de salaire au titre de la période de mise à pied conservatoire ;

Attendu que le rappel de salaire dû ainsi que les droits du salarié au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité de licenciement, non contestés dans leur quantum, seront précisés au dispositif de l'arrêt ;

Attendu que justifiant d'une ancienneté supérieure à deux ans dans une entreprise occupant habituellement au moins onze salariés, M C. peut par ailleurs prétendre à l'indemnisation de l'absence de cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L.1235-3 du code du travail;

Qu'en considération de sa situation particulière et eu égard notamment à son âge, à l'ancienneté de ses services, à sa formation et à ses capacités à retrouver un nouvel emploi, la cour dispose des éléments nécessaires pour évaluer la réparation qui lui est due à la somme qui sera indiquée au dispositif de l'arrêt ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que le licenciement du salarié aurait revêtu en outre un caractère vexatoire de nature à justifier l'allocation d'une indemnisation distincte de celle allouée au titre du caractère illégitime de la rupture ;

Attendu que le salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté et l'entreprise occupant habituellement au moins onze salariés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.1235-4 du code du travail et d'ordonner à l'employeur de rembourser à l'Assedic-Pôle Emploi concernée les indemnités de chômage versées à l'intéressé depuis son licenciement dans la limite de trois mois de prestations ;

Attendu qu'il convient enfin d'allouer au salarié sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, pour l'ensemble de la procédure de première instance d'appel, une indemnité dont le montant sera précisé au dispositif de l'arrêt ;

Que l'employeur, qui succombe, sera débouté de sa demande en restitution des sommes qui auraient été versées en exécution du jugement entrepris ainsi que de sa demande indemnitaire présentée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par dispositions nouvelles, tant confirmatives que réformatives et supplétives

Déclare sans cause réelle et sérieuse le licenciement de M. Frédéric C. ;

Condamne la SNC Tubesca à payer à M. C. les sommes suivantes :

- 904,64 euros à titre de rappel de salaire pour la période de mise à pied conservatoire,
- 3800 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 380 euros à titre de congés payés sur préavis,
- 4940 euros à titre d'indemnité de licenciement, avec intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation,
- 18 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1000 euros à titre d'indemnité par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Condamne la société Tubesca à rembourser à l'Assedic- Pôle Emploi concerné les indemnités de chômage versées à M. C. depuis son licenciement dans la limite de trois mois de prestations ;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la société Tubesca aux dépens de première instance et d'appel

LE GREFFIER
LE PRESIDENT.